



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-607

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-11-04-00001 - ARRETE N° 2021-01121 **??** Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 7ème **??** (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2021-11-04-00001

ARRETE N° 2021-01121

Modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans plusieurs voies de Paris 7ème

Paris, le 04 NOV 2021

ARRETE N° 2021-01121

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris 7^{ème}**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant l'organisation du dîner des 75 ans de l'UNESCO, qui se tiendra le vendredi 12 novembre 2021 à partir de 18h00 à Paris 7^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier temporairement les règles de stationnement et circulation dans plusieurs voies de Paris 7^{ème} afin de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit à partir du jeudi 11 novembre 2021 à 22h00 jusqu'au vendredi 12 novembre 2021 à 23h59, dans les voies suivantes de Paris 7^{ème} :

- place de Fontenoy ;
- avenue de Lowendal, entre l'avenue de Suffren et l'avenue Duquesne ;
- rue d'Estrées, entre la place de Fontenoy et l'avenue de Ségur ;
- avenue de Saxe, entre la place de Fontenoy et l'avenue de Ségur.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le vendredi 12 novembre 2021 à partir de 18h00 et jusqu'à 23h59, dans les voies suivantes de Paris 7^{ème} :

- place de Fontenoy ;
- avenue de Lowendal, entre l'avenue de Suffren et l'avenue Duquesne ;
- rue d'Estrées, entre la place de Fontenoy et l'avenue de Ségur ;
- avenue de Saxe, entre la place de Fontenoy et l'avenue de Ségur.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché compte tenu de l'urgence, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,

Didier LALLEMENT

Annexe à l'arrêté n° 2021-01121 du 04 NOV 2021

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.